**Liste des législations sectorielles (en vigueur)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Sujet | Intitulé | Article MP | Guides et Circulaires |
| Égalité des rémunérations | [Directive (UE) 2023/970 visant à renforcer l’application du principe de l’égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d’application du droit](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023L0970) | **Article 24 – Égalité des rémunérations dans le cadre des marchés publics et des concessions**   * Obligation pour les opérateurs économiques de respecter leurs obligations relatives au principe de l’égalité des rémunérations dans le cadre de l’exécution de marchés publics ou de contrats de concession ; * Possibilité pour les Etats membres de demander aux pouvoirs adjudicateurs ou à l’entité adjudicatrice d’introduire des sanctions et des conditions de résiliation afin de garantir le respect du principe de l’égalité des rémunérations dans le cadre de l’exécution de marchés publics et de contrats de concession ; * Possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices d’exclure tout opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché lorsqu’ils peuvent démontrer une violation des obligations relatives au principe de l’égalité des rémunérations. |  |
| Subventions étrangères | [Règlement (UE) 2022/2560 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2560) | **Chapitre 4 – Procédures de passation de marchés publics ou de concessions**   * Le règlement concerne les marchés publics et les concessions dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 250 millions d’euros.   **Article 29 – Notification préalable ou déclaration des contributions financières étrangères dans le cadre des procédures de passation de marchés publics ou de concessions**   * Les opérateurs économiques ont l’obligation de notifier au pouvoir adjudicateur ou à l’entité adjudicatrice toutes les contributions financières étrangères reçues au cours des trois années précédant la notification égales ou supérieures à 4 millions d’euros par pays tiers ; * Lorsque les contributions financières étrangères ne dépassent pas 4 millions d’euros par pays tiers sur trois ans, les opérateurs économiques doivent énumérer, dans une déclaration, les contributions financières reçues et confirmer qu’elles ne sont pas soumises à l’obligation de notification. | **Guide d’application du Règlement (UE) 2022/2560** |
| Subventions étrangères – Règlement d’exécution | [Règlement d’exécution (UE) 2023/1441 de la Commission du 10 juillet 2023 relatif aux modalités détaillées de procédures mises en œuvre par la Commission en vertu du règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1441&qid=1705576185696) | **Article 5 – Notifications et déclarations de contributions financières étrangères dans le cadre des procédures de passation de marchés publics ou de concessions**   * Le règlement d’exécution établit des modalités détaillées en ce qui concerne la forme, la teneur et les modalités procédurales des notifications de contributions financières étrangères et des déclarations d’absence de contribution financière étrangère dans le contexte des procédures de passation de marchés publics ou de concessions à l’aide du formulaire FS-PP (Annexe II). |  |
| Equilibre entre femmes et hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées | [Directive (UE) 2022/2381 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022L2381) | **Article 8 – Sanctions et mesures complémentaires**   * Les Etats membres veillent à ce que, dans l’exécution des marchés publics et des concessions, les sociétés cotées respectent les obligations applicables en matière de droit social et de droit du travail. |  |
| Menaces transfrontalières pour la santé | [Règlement (UE) 2022/2371 concernant les menaces transfrontalières graves pour la santé et abrogeant la décision n°1082/2013/UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2371) | **Article 12 – Passation conjointe de marché en vue de l’achat de contre-mesures médicales**   * La Commission européenne, conjointement avec un Etat membre, peut engager une procédure conjointe de passation de marché en vue de l’achat anticipé de contre-mesures médicales relatives à des menaces transfrontières graves pour la santé dans un délai raisonnable. |  |
| Contre-mesures médicales | [Règlement (UE) 2022/2372 relatif à un cadre de mesures visant à garantir la fourniture des contre-mesures médicales nécessaires en cas de crise dans l’éventualité d’une urgence de santé publique au niveau de l’Union](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2372) | **Article 8 – Marchés publics, achat et fabrication des contre-mesures médicales et des matières premières nécessaires en cas de crise**   * Les Etats membres peuvent charger la Commission européenne d’agir en tant que centrale d’achat en vue d’acquérir pour leur compte, les contre-mesures médicales et les matières premières nécessaires en cas de crise ; * Un accord-cadre sera signé par les Etats membres qui souhaitent être représentés par la Commission européenne. |  |
| Salaires minimaux adéquats | [Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l’Union européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022L2041) | **Article 9 – Marchés publics**   * Dans l’attribution et l’exécution des marchés publics ou des contrats de concession, les opérateurs économiques et leurs sous-traitants veillent à respecter les obligations applicables concernant les salaires, le droit de s’organiser et de mener des négociations collectives sur la fixation des salaires, dans le domaine du droit social et du droit de travail national et du droit de l’UE. |  |
| Instrument relatif aux marchés publics internationaux (IMPI) | [Règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2022 concernant l’accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l’Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l’accès des opérateurs économiques, des biens et des services originaires de l’Union aux marchés publics et aux concessions des pays tiers](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1031) | **Article premier – Objet et champ d’application**   * Le règlement IMPI fixe des procédures permettant à la Commission européenne d’enquêter sur de prétendues mesures ou pratiques de pays tiers à l’UE contre les opérateurs économiques, des biens ou des services de l’UE et d’engager une concertation avec les pays tiers concernés ; * Le règlement s’applique aux procédures de passation de marchés publics et de concessions de seuils européens lancées après le 29 août 2022.   **Article 6 – Mesures relevant de l’IMPI**   * Si la Commission européenne établit que cette mesure donne lieu à une restriction grave et récurrente de l’accès, pour les opérateurs économiques, biens ou services de l’UE, aux marchés publics ou aux concessions dudit pays tiers, elle peut adopter une « mesure relevant de l’IMPI » ayant pour effet de limiter l’accès des opérateurs économiques, biens ou services originaires du pays tiers aux marchés publics et concessions de l’UE ; * Les mesures relevant de l’IMPI ne s’appliquent qu’aux passations de marchés publics et concessions non couverts, c.-à-d. pour lesquels l’UE n’a pas pris d’engagements en ce qui concerne l’accès au marché dans le cadre d’un accord international dans le domaine des marchés publics ou des concessions. | **Circulaire sur l’application du règlement 2022/1031** |
| Facturation électronique | [Directive 2014/55/UE du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2014:133:TOC) | **Article premier – Champ d’application**   * Toutes les sociétés qui réalisent des travaux, fournitures ou services pour des organismes du secteur public sont concernées par la facturation électronique, indépendamment du montant de la facture. | **Présentation sur la loi relative à la facturation électronique pour les opérateurs économiques**    **Présentation sur la loi relative à la facturation électronique pour les organismes du secteur public** |
| Acquisitions conjointes – industrie européenne de la défense (EDIRPA) | [Règlement (UE) 2023/2418 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la mise en place d’un instrument visant à renforcer l’industrie européenne de la défense au moyen d’acquisitions conjointes (EDIRPA)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302418) | **Article 3 – Objectifs**   * L’EDIRPA a comme objectif d’encourager la coopération entre les Etats membres dans le cadre des procédures de passation de marchés dans le domaine de la défense.   **Article 9 – Conditions d’éligibilité supplémentaires**   * Dans le cadre d’une acquisition conjointe, les Etats membres participants désignent un agent chargé de la passation des marchés pour agir en leur nom ; * L’agent chargé exécute les procédures de passation de marchés et conclut les marchés qui en découlent avec les contractants au nom des pays participants. |  |
| Règlement sur les puces | [Règlement (UE) 2023/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un cadre de mesures pour renforcer l’écosystème européen des semi-conducteurs et modifiant le règlement (UE) 2021/694 (règlement sur les puces)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1781) | **Article 23 – Activation de la phase de crise**   * Une crise des semi-conducteurs se produit dans les cas où : * Il existe des perturbations graves de la chaîne d’approvisionnement ou des obstacles graves au commerce des semi-conducteurs dans l’Union, ayant comme effet des pénuries importantes de semi-conducteurs ; **et** * Ces pénuries empêchent la fourniture, la réparation ou l’entretien de produits essentiels utilisés par des secteurs critiques au point d’avoir des effets gravement préjudiciables sur le fonctionnement des secteurs critiques.   **Article 27 – Achats en commun**   * Lorsque la phase de crise est activée, la Commission européenne peut, à la demande de deux Etats membres ou plus, agir en tant que centrale d’achat au nom de tous les Etats membres participants pour leurs marchés publics portant sur des produits nécessaires en cas de crise pour les secteurs critiques ; * La participation aux achats en commun est sans préjudice d’autres procédures de passation de marchés. |  |
| Déchets de batteries | [Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1542) | **Article 85 – Marchés publics écologiques**   * Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices prennent en compte, lors de l’acquisition de batteries ou de produits contenant des batteries, les incidences environnementales de ces batteries tout au long de leur cycle de vie afin de veiller à ce que ces incidences soient réduites au minimum. |  |
| Déforestation | [Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l’Union et à l’exportation à partir de l’Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n°995/2010](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1115) | **Article 25 – Sanctions**   * En cas de violation du Règlement, les sanctions prévues comprennent l’exclusion temporaire, pendant une période maximale de douze mois, des procédures de passation de marchés publics et de l’accès au financement public, y compris les procédures d’appels d’offres, les subventions et les concessions. |  |
| Efficacité énergétique (refonte) | [Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l’efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023L1791) | **Article 7 – Marchés publics**   * Lorsqu’ils concluent des marchés publics et des contrats de concession d’une valeur égale ou supérieure aux seuils européens, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices n’acquièrent que des produits, services, bâtiments et travaux à haute performance énergétique. |  |
| Coercition économique par des pays tiers | [Règlement (UE) 2023/2675 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 relatif à la protection de l’Union et de ses Etats membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302675) | **Annexe I – Mesures de riposte de l’Union en vertu de l’article 8**   * En tant que mesure de riposte face à une coercition économique par un pays tiers, la Commission européenne peut viser l’exclusion des marchés publics de biens, de services ou de fournisseurs de biens ou de services du pays tiers concerné, ou l’exclusion des marchés publics des offres dont la valeur totale représente plus de 50% des biens ou des services originaires du pays tiers concerné, à moins qu’un pourcentage inférieur ne soit nécessaire à la lumière des circonstances exceptionnelles du cas d’espèce, et à condition que le pourcentage restant de biens ou de services ne soit pas couvert par des engagements de l’Union au titre des accords sur les marchés publics conclus entre l’Union et un pays tiers autre que le pays tiers concerné (tels que l’Accord sur les marchés publics de l’OMC). |  |